

DOSSIER : N° PC 013 021 20 H0035
Déposé le : 26/11/2020
Demandeur : Madame PERUSSE Sophia
Nature des travaux : extension d'une villa individuelle
Sur un terrain sis à : 31 Allée de la Calanque à CARRY LE ROUET (13620)
Référence(s) cadastrale(s) : 21 AS 177

COMMUNE de CARRY LE ROUET

PROROGATION DE VALIDITÉ Permis de construire

Le Maire de la commune de CARRY LE ROUET,

Vu la première demande de prorogation de Permis de Construire présentée le 22/11/2023 par Madame PERUSSE Sophia et Monsieur PERUSSE Marc, accordée le 27/11/2023 par arrêté municipal n° 518/2023,

Vu la deuxième demande de prorogation de Permis de Construire présentée le 02/12/2024 par Madame PERUSSE Sophia et Monsieur PERUSSE Marc,

Vu le Permis de Construire délivré le 29/01/2021,

- pour extension d'une villa individuelle,
- sur un terrain situé 31 Allée de la Calanque à CARRY LE ROUET 13620,
- pour une surface de plancher créée de 46 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022 et n°3 en date du 18 avril 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de prorogation de Permis de Construire susvisé est **ACCORDEE**.

Article 2 :

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision du 27/11/2023 prise par arrêté municipal n°518/2023 pour une durée d'une année.



Carry-le-Rouet, le 29/01/2025



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)